



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-87-T
Date : 19 août 2008
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : M. le Juge Iain Bonomy, Président
M. le Juge Ali Nawaz Chowhan
M^{me} le Juge Tsvetana Kamenova
M^{me} le Juge Janet Nosworthy, juge de réserve

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Ordonnance rendue le : 19 août 2008

LE PROCUREUR

c/

**MILAN MILUTINOVIĆ
NIKOLA ŠAINOVIĆ
DRAGOLJUB OJDANIĆ
NEBOJŠA PAVKOVIĆ
VLADIMIR LAZAREVIĆ
SRETEN LUKIĆ**

DOCUMENT PUBLIC

ORDONNANCE RELATIVE À LA PIÈCE 4D402

Le Bureau du Procureur

M. Thomas Hannis
M. Chester Stamp

Les Conseils des Accusés

MM. Eugene O'Sullivan et Slobodan Zečević pour Milan Milutinović
MM. Toma Fila et Vladimir Petrović pour Nikola Šainović
MM. Tomislav Višnjić et Norman Sepenuk pour Dragoljub Ojdanić
MM. John Ackerman et Aleksandar Aleksić pour Nebojša Pavković
MM. Mihajlo Bakrač et Đuro Čepić pour Vladimir Lazarević
MM. Branko Lukić et Dragan Ivetić pour Sreten Lukić

LA PRÉSENTE CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement, la « Chambre » et le « Tribunal »), saisie de la demande relative à la pièce 4D402 présentée le 1^{er} août 2008 par Nebojša Pavković (*Pavković Request Regarding 4D402*, la « Demande »), rend la présente ordonnance.

1. Dans la Demande, la Défense de Nebojša Pavković informe la Chambre et les parties qu'elle a remarqué que la pièce 4D402 (l'original en B/C/S) téléchargée sur le système e-cour est partiellement illisible, et sollicite son remplacement par une version lisible, à présent téléchargée sur ledit système.

2. En conséquence, en application des articles 54 et 89 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal, la Chambre de première instance ORDONNE que la version lisible de l'original B/C/S de la pièce 4D402 remplace la version illisible téléchargée sur le système e-cour, et qu'elle soit versée au dossier.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre de
première instance

/signé/

Iain Bonomy

Le 19 août 2008
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]